



**HAL**  
open science

**Reconnaissance constitutionnelle de la transformation  
numérique du monde juridique : de l'open data aux  
LegalTech,**  
Bertrand Cassar

► **To cite this version:**

Bertrand Cassar. Reconnaissance constitutionnelle de la transformation numérique du monde juridique : de l'open data aux LegalTech,. Actualités du droit, 2019. halshs-03126360

**HAL Id: halshs-03126360**

**<https://shs.hal.science/halshs-03126360>**

Submitted on 20 May 2021

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# La reconnaissance constitutionnelle de la transformation numérique du monde juridique, de l'*Open Data* aux *LegalTech*

par Bertrand CASSAR

[Cons. const., 21 mars 2019, n° 2019-778 DC](#)

Le Conseil constitutionnel s'est prononcé le 21 mars 2019 à la suite de quatre saisines parlementaires pour effectuer un contrôle *a priori* de constitutionnalité de la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 de réforme pour la Justice (L. n°2019-222, 23 mars 2019, ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2019/3/23/JUST1806695L/jo/texte>). Au-delà de la particularité que cette décision est, à ce jour, « [...] *la plus longue jamais rendue par le Conseil constitutionnel, [...]* »<sup>1</sup>, elle est aussi la première à s'interroger sur la légalité de certains services proposés par des *LegalTech*. Nous occulterons donc les aspects relatifs au droit pénal, pour nous concentrer sur l'analyse apportée par les Sages sur les articles 4 et 33 de ladite loi.

## En ce qui concerne la délivrance aux tiers de copies des décisions de justice

Par le contrôle de l'article 33 (anciennement 19, lors des débats sur le projet de loi), le Conseil constitutionnel a dégagé et conforté plusieurs idées. D'une part, l'entrée en vigueur de cet article, va profondément modifier la conception actuelle d'obtention d'une décision de justice. En effet, sous l'égide de l'ancien droit, il était communément acquis que la délivrance d'une copie d'une décision de justice était transmise par le greffe sans qu'aucune donnée à caractère personnel ne soit pseudonymisée, l'on parlait alors d'*open access* ou de la **publication**. A l'inverse, « [...] *les jugements [...] mis à la disposition du public à titre gratuit sous forme électronique* »<sup>2</sup> se devaient d'être diffusés de manière pseudonymisée, l'on parle alors d'*open data* ou de **publicité**. (voir : <https://www.actualitesdudroit.fr/browse/tech-droit/intelligence-artificielle/19736/decisions-de-justice-ne-pas-confondre-open-data-et-acces-a-une-copie>).

Dorénavant, le 2° du II. et le 2° du IV. de l'article 33 (portant respectivement sur les décisions de justice judiciaire d'une part, et les décisions de justice administrative d'autre part) disposent que « *les éléments permettant d'identifier les personnes physiques mentionnées dans le jugement, lorsqu'elles sont parties ou tiers, sont occultés si leur divulgation est de nature à porter atteinte à la sécurité ou au respect de la vie privée de ces personnes ou de leur entourage.* » Le législateur a donc souhaité élargir le cadre de la protection des données à caractère personnel contenues au sein de la jurisprudence, en demandant la pseudonymisation de certaines données à la charge du greffier, lorsque celui-ci délivre une copie d'une décision de justice (ce qui n'était pas le cas auparavant). Cette modification du droit, jugée constitutionnelle, s'explique par la volonté que les tiers accèdent à des décisions par le biais de l'*open data* mais peut toutefois porter atteinte à certains éditeurs juridiques.

## Les limites à la justice prédictive ou de la protection des magistrats et des greffiers

---

<sup>1</sup> <https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communiquede/decision-n-2019-778-dc-du-21-mars-2019-communique-de-presse>

<sup>2</sup> art. 33, L. n° 2019-222, 23 mars 2019, de programmation 2018-2022 de réforme pour la justice

La loi de programmation 2018-2022 de réforme pour la justice prend également en considération les usages relatifs à la justice prédictive (que l'on nomme aussi *jurimétrie* ou *statistiques juridiques*). Ainsi, consacrant une limite éthique en tant que norme juridique, le législateur a élargi la protection des données à caractère personnel auprès des magistrats et des greffiers. L'on remarquera le respect du législateur de ne pas inclure les avocats dans ce champ de protection (**Résolution du 3 février 2017 du CNB<sup>3</sup>**).

Ainsi la loi dispose que « *Les données d'identité des magistrats et des membres du greffe ne peuvent faire l'objet d'une réutilisation ayant pour objet ou pour effet d'évaluer, d'analyser, de comparer ou de prédire leurs pratiques professionnelles réelles ou supposées* ». À ce principe, il est en outre ajouté des sanctions, que sont les articles 226-18, 226-24 et 226-31 du code pénal et les dispositions relatives à la loi du 6 janvier 1978. Dès lors, toute *LegalTech* qui utiliserait un traitement de données pour analyser statistiquement les pratiques professionnelles d'un magistrat ou d'un greffier de manière ciblée sera punie de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende. En outre - et comme en dispose le 2° de l'article 131-39 du même code, par renvoi de l'article 226-24 - la personne morale ayant effectué un traitement de données portant sur le nom des magistrats et des greffiers pourra se voir « *[interdire], à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales* ».

Cette disposition, ne portant pas atteinte aux articles 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, a été jugée comme étant conforme à la Constitution.

### **L'élargissement du champ de l'*open data* des décisions de justice**

L'on remarque également que par la loi du 23 mars 2019, le champ de l'*open data* des décisions de justice (**Cadiet L., *L'Open data des décisions de justice*, 2018, [La documentation française, Rapport au Garde des sceaux, ministre de la Justice](#)**) se voit élargi à la publicité des débats et au prononcé des jugements en matière civile. Le Conseil constitutionnel censure néanmoins le 2° du paragraphe V de l'article 33 quant à la délivrance des copies des jugements rendus après débats en chambre du conseil en ce qui concerne « *[...] les matières relatives à l'état et à la capacité des personnes déterminées par décret* ».

Si le principe de publicité des décisions de justice était acquis, le Conseil constitutionnel a consacré « *[...] pour la première fois, déduit des articles 6 et 16 de la Déclaration de 1789, un principe de publicité des audiences devant les juridictions civiles et administratives* »<sup>4</sup>. Ce principe à valeur constitutionnelle ne doit toutefois pas être confondu avec les prétentions des auteurs de la deuxième et dernière saisine, qui souhaitaient voir consacrer un principe fondamental reconnu par les lois de la République (PRLR).

### **De la reconnaissance juridique et constitutionnelle de certaines *LegalTech***

Enfin, les Sages ont jugé que l'article 4 de la loi de programmation 2018-2022 de réforme de la justice « *[...] déterminant] le cadre juridique applicable aux personnes physiques ou morales proposant un service en ligne de conciliation ou de médiation* »<sup>5</sup> était constitutionnel. Plus précisément, après s'être interrogé sur la possibilité de certifier l'une de ces plateformes par un

<sup>3</sup> [https://encyclopedie.avocats.fr/GED\\_BWZ/114584693276/05\\_CNB-Re2017-02-03\\_NTi\\_PL-Numerique-open-data-ouverture-donnees-judiciaires-et-profession-avocat\[P\].pdf](https://encyclopedie.avocats.fr/GED_BWZ/114584693276/05_CNB-Re2017-02-03_NTi_PL-Numerique-open-data-ouverture-donnees-judiciaires-et-profession-avocat[P].pdf)

<sup>4</sup> <https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communiquede/decision-n-2019-778-dc-du-21-mars-2019-communique-de-presse>

<sup>5</sup> <https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communiquede/decision-n-2019-778-dc-du-21-mars-2019-communique-de-presse>

organisme accrédité, le Conseil constitutionnel a considéré que dès lors que cette certification n'était pas obligatoire, il n'y avait pas de limite quant à l'accès au juge par le justiciable. L'on peut donc en déduire que toute *LegalTech* proposant un service numérique de résolution amiable des différends a été considérée par les juges constitutionnels comme étant conforme à la Constitution.

Ainsi, et dans la qualité habituelle des décisions du Conseil constitutionnel, les prémices de la transformation numérique du monde juridique et de la Justice ont été considérées comme étant conformes à la Constitution du 4 octobre 1958.

- Pour en savoir plus sur la décision du Conseil constitutionnel du 21 mars 2019, voir :
  - <https://www.actualitesdudroit.fr/browse/vie-des-professions-juridiques-et-judiciaires/notaire/20604/pjl-justice-volet-civil-ce-qu-il-faut-retenir-de-la-decision-du-conseil-constitutionnel>
  - <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/conseil-constitutionnel-censure-plusieurs-dispositions-du-projet-de-loi-justice>